



Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 6

אֲבָשִׁי פָּצַר שְׁשָׁכָח אֶחָד מֵהֶם וְלֹא עַרְבָּ, בֵּיתוֹ אֲסֹר מִלְּהָכָנִים וּמִלְּהָזִיא, לֹז וְלֹהֶם, וּשְׁלֹהֶם מִפְּתָרִים לֹז וְלֹהֶם. נִתְּנוּ לֹז רְשֹׁוֹתָם, הוּא מִפְּתָר וְהֵם אֲסֹרִין; בַּי שְׁנִים, אֲזֹרְרִין זֶה עַל זֶה, שֶׁאֶחָד נֹתֵן רְשֹׁוֹת וְנוֹטֵל רְשֹׁוֹת, וְשְׁנִים נֹתְנִים רְשֹׁוֹת וְאֵין נֹטְלִין רְשֹׁוֹת.

Lorsque des personnes habitent [un lotissement donnant sur] une cour commune et que l'un d'entre eux a oublié de s'associer au 'Erouv commun, il est interdit de faire sortir ou entrer quoi que ce soit de la maison de ce dernier [dans la cour ;

cette interdiction d'applique] tant à lui qu'à eux. Par contre, concernant les leurs [c'est-à- dire leur maison], il lui est permis, comme à eux, de faire entrer ou sortir un objet dans la cour.

S'ils lui ont [tous] cédé leur « droit », il lui est permis [de faire entrer et sortir un objet dans la cour], tandis que cela leur est interdit. Si ce sont deux personnes [qui ont oublié de s'associer au 'Erouv commun], ils s'interdisent [mutuellement de faire entrer et sortir un objet dans la cour] l'un l'autre.

En effet, seule une personne peut céder son « droit » ou prendre possession du « droit » [des autres], deux personnes pouvant [quant à elles] céder leur « droit », mais pas recevoir le « droit » [des autres].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions